



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° CAB/MIN/ETPS/CNM/IIMK/JBI/006/09/2023
ET N° CAB/MIN/FINANCES/127/09/2023 DU 03/10/2023 PORTANT FIXATION
DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE
DU MINISTERE DE L'EMPLOI, TRAVAIL ET PREVOYANCE SOCIALE**

Les Ministres :

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution, spécialement ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi n°016/010 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail ;

Vu la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi N°18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi N°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au Régime Général de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi N°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans leur secteur privé ;

Vu la Loi N°17/002 du 08 février 2017 déterminant les principes fondamentaux relatifs à la mutualité ;

Vu la Loi N°11/011 du 13 juillet 2011 relatives aux finances publiques, telle que modifiée par la Loi N°18/010 du 09 juillet 2018 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi N°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pourvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°74/098 du 06 juin 1974 portant protection de la main-d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère révisée par l'Ordonnance n°77-383 du 29 décembre 1977 ;

[Signature]

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et de Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, tel que modifié par le Décret N°018/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret N°020/019 du 21 août 2020 modifiant et complétant le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n°22/33 du 17 octobre 2022 fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur des Mutuelles ;

Vu le Décret n°22/34 du 17 octobre 2022 fixant les modalités de contrôle de l'Etat sur les Mutuelles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°12/CAB/MTPS/0147/97 du 21 mars 1997 portant conditions d'agrément et de maintien en fonctionnement des organismes privés de prévention des risques professionnels ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETEMENT :

Article 1 : les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale sont fixés en dollar américain (USD), payables en francs congolais au taux officiel du jour suivant le tableau ci-dessous :

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	TAUX EN USD
1.	Emploi, Travail (section 62)	
	1° Droits d'octroi de la carte de Travail pour Etranger	
	➤ Catégorie A	500
	▪ Agro-pastoral ;	
	▪ Elevage ;	
	▪ Plantation ;	
	▪ Pêche ;	
	▪ Exploitation forestière ;	
	▪ Extraction de matériaux de construction et de génie civil ;	
	▪ Recherche fondamentale ;	
	▪ Forage de puits filtrants.	

10.	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL (section 62)	
11.	1° Droits sur diverses prestations	
12.	• Demande de visa d'un règlement d'entreprise	600 100

Article 3 : les travailleurs étrangers des sociétés sous-traitantes et ceux des sociétés de placement et/ou de louage de la main d'œuvre sont soumis aux mêmes taux que ceux de la société donneuse d'ordre.

Article 4 : les amendes transactionnelles relatives à l'Emploi et au Travail ainsi qu'à la Prévoyance Sociale sont perçues sans préjudice des pénalités prévues dans l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 5 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 : le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail, le Secrétaire Général à la Prévoyance Sociale, l'Inspecteur Général du Travail ainsi que le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2011 2013

Nicolas KAZADI-KADIMA – NZUJI

Ministre des Finances

Claudine NDUSI M'KEMBE

Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale